

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale  
du débat public

## Décision n° 2024 / 39 / EOLE / 1 du 6 mars 2024 relative au projet EOLE de développement de l'éolien en mer sur le port de Nantes Saint-Nazaire (44)

### La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L.121-8 et l'article L.121-9 ;

Vu le courrier de saisine du 20 février 2024 et le dossier annexé de M. Michel PUYRAZAT, représentant le Grand Port Maritime de NANTES SAINT-NAZAIRE, saisissant la CNDP du projet EOLE de développement de l'éolien en mer sur le port de NANTES SAINT-NAZAIRE ;

Considérant que :

ce projet comporte des impacts significatifs sur l'environnement et présente des enjeux d'aménagement du territoire et socio-économiques d'intérêt national ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il y a lieu d'organiser une concertation préalable selon l'article L.121-9.

#### Article 2

Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission qui en confie l'organisation au maître d'ouvrage, selon les dispositions de l'article R.121-8.

#### Article 3

M. Serge QUENTIN et Mme Catherine TREBAOL sont désignés garant et garante de la concertation préalable sur le projet EOLE de développement de l'éolien en mer sur le port de NANTES SAINT-NAZAIRE.

#### Article 4

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mars 2024.

Le président  
M. Papinutti